

Avis concernant le projet de loi n°8694, portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif en vue d'instituer un tribunal d'asile et d'immigration : amendements adoptés par la Commission de la Justice de la Chambre des députés lors de sa réunion du 4 juin 2026

Par message électronique daté du 9 juin 2026, Madame la Ministre de la Justice a saisi le Conseil national de la justice (ci-après le Conseil) d'une demande d'avis concernant les six amendements parlementaires adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 4 juin 2026.

Concernant **l'amendement 3** (visant à introduire un article 5 nouveau dans le projet de loi), le Conseil tient à relever que les termes employés au paragraphe 1 pour définir les prérogatives du président du tribunal administratif en relation avec l'affectation des juges au sein des différentes entités relevant de son autorité manquent de clarté.

Ainsi que le Conseil l'avait indiqué dans son avis du 24 février 2026 relatif au projet de loi 8694 (cf. page 5), il convient de tenir compte du caractère hautement évolutif du contentieux de l'asile et de l'immigration et de la probabilité de la survenance d'une situation dans laquelle le volume du contentieux du tribunal d'asile et d'immigration aurait diminué au point de ne plus justifier la présence de son effectif complet au sein de ladite juridiction.

En pareil cas, le président du tribunal administratif devrait pouvoir réaffecter les juges de cette juridiction à une autre fonction, au sein d'une autre entité du tribunal administratif, sans contestation possible se réclamant d'un libellé prêtant à discussion.

En sens inverse, ce même chef de corps devrait pouvoir obliger des juges suppléants du tribunal d'asile et d'immigration à siéger en matière d'asile et d'immigration, sans contestation possible se réclamant d'un libellé prêtant à discussion.

Or, le libellé proposé dans l'amendement sous avis est susceptible de générer de telles discussions, dans la mesure où il n'est question que des affectations et désaffectations des magistrats des « *chambres* » du tribunal administratif, alors que le tribunal d'asile et d'immigration constitue une section spéciale du tribunal administratif (cf. commentaire des articles, page 1, article 1, point 3) et qu'il est permis de considérer, à l'instar de la Cour administrative, que ladite section constitue une entité à part, séparée des chambres ordinaires et spécialisées du tribunal administratif (cf. avis de la Cour administrative du 15 juin 2026, page 3, point 5).

Le Conseil désapprouve **l'amendement 5** (visant à introduire un article 7 nouveau dans le projet de loi) en ce que la mission de présenter à la Chambre des députés un rapport sur le fonctionnement effectif du tribunal d'asile et d'immigration dans un délai de trois ans serait confiée au Gouvernement.

Il va de soi que pareille mission suppose un examen critique et une évaluation du fonctionnement d'une juridiction par le pouvoir exécutif.

Eu égard au principe fondamental de la séparation des pouvoirs et à la mission confiée au Conseil de « *veiller au bon fonctionnement de la justice dans le respect de son indépendance* », en des termes identiques, par l'article 107 de la Constitution révisée et l'article 16 (1) de la loi modifiée du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice, la mission définie dans l'amendement sous avis devrait naturellement être confiée au Conseil.

En ce qui concerne **l'amendement 6** (visant à introduire un article 8 nouveau dans le projet de loi), le Conseil préconise, en ce qui concerne les articles visant le fonctionnement futur du tribunal d'asile et d'immigration, d'instituer une entrée en vigueur progressive de la loi à partir de janvier 2027 au plus tôt, avec une compétence initiale limitée aux procédures accélérées.

Cette façon de procéder permettrait de favoriser un recrutement optimal, pour les postes en question, des attachés de justice qui effectueront leur formation théorique au quatrième trimestre de l'année en cours et d'assurer ainsi la mise en place, en temps utile, d'un effectif suffisant de magistrats appelés à siéger au sein du tribunal d'asile et d'immigration, suffisamment formés à la matière et pleinement opérationnels à partir de septembre 2027.

Pour le surplus, le Conseil renvoie à son avis du 24 février 2026 dans la mesure où les amendements proposés y sont contraires.

Luxembourg, le 19 juin 2026